

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Transports

Direction générale de l'aviation civile

Décision DSNA/D N°53/2020 du 22 décembre 2020 modifiant la décision DSNA/D N°52/2020 du 21 décembre 2020 relative à la mise en œuvre des réserves opérationnelles dans les organismes de contrôle de la navigation aérienne

NOR : TRAA2036512S
(Texte non paru au Journal Officiel)

Le directeur des services de la navigation aérienne,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-12 et suivants ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2020 relatif à la mise en œuvre des réserves opérationnelles dans les services de la direction générale de l'aviation civile assurant le service du contrôle de la circulation aérienne,

Vu la Décision DSNA/D N°52/2020 du 21 décembre 2020 relative à la mise en œuvre des réserves opérationnelles dans les organismes de contrôle de la navigation aérienne,

Vu l'avis en date du 8 décembre 2020 du comité technique de la direction des opérations,

Décide :

Article 1^{er}

Pour concilier, d'une part, les enjeux opérationnels nécessaires à la poursuite des missions de service public et, d'autre part, les enjeux sanitaires individuels et collectifs, des réserves opérationnelles exceptionnelles (ROE) sont mises en œuvre et se substituent aux réserves opérationnelles prévues par les dispositions de la décision DSNA/D N°52/2020 du 21 décembre 2020 relative à la mise en œuvre des réserves opérationnelles dans les organismes de contrôle de la navigation aérienne jusqu'au 16 février 2021 inclus.

Par dérogation à l'article 1 de ladite décision, les deuxième et troisième alinéas dudit article sont remplacés par : « les réserves opérationnelles exceptionnelles visent à limiter au maximum le risque sanitaire en limitant le nombre d'agents présents sur site ou dans les transports en commun tout en assurant la robustesse de l'effectif disponible, le niveau de sécurité et le niveau de service public recherchés ».

Par dérogation à l'article 2 de ladite décision, le nombre d'agents en ROE sur une vacation donnée un jour J prend en compte le nombre de recyclages, dès le premier, des ACDS, chefs de l'approche, chefs de projet, chefs CA et adjoints chefs CA, instructeurs régionaux, assistants de subdivision, experts opérationnels, CDQi, CDQe, des agents détachés 12/36 mois et des agents en détachement court prévus sur cette vacation.

Par dérogation à l'article 4 de ladite décision, le cumul des recyclages n'est pas limité.

Par dérogation à l'article 5 de ladite décision, le besoin en vacances est défini prioritairement en fonction des enjeux opérationnels selon le niveau de de sécurité et le niveau de service recherchés et en tenant compte des mesures de protection selon les conditions sanitaires en vigueur.

Par dérogation à l'article 10 de ladite décision, la présente décision suspend la mise en œuvre du compte temps jusqu'au 16 février 2021 inclus.

Par dérogation à l'article 7 de ladite décision, les JRH pour l'année 2021 seront calculées et applicables au 17 février 2021, pour l'initialisation du compte temps.

Article 2

La présente décision est applicable du lendemain de sa date de publication jusqu'au 16 février 2021 inclus. Elle sera publiée au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique.

Fait le 22 décembre 2020,

Le directeur des services de la navigation aérienne

Maurice Georges